

# **GE\_GERICHTE ACJC/1327/2016 vom 13. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1327\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1327_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1327/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1327/2016 del 13 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Déposé dans le délai et la forme prescrits, le présent recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC). La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

### **E. 2**

Les recourants font valoir que l'application mathématique de l'art. 7 al. 1 RTFMC conduit, en l'espèce, à un résultat choquant, violant le principe de l'équivalence des coûts et de la proportionnalité.

#### **E. 2.1**

La quotité et la répartition des frais judiciaires sont examinées d'office (art. 105 al. 1 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties. Le tarif des frais est fixé par les cantons (art. 96 CPC). À Genève, l'art. 19 LaCC prévoit que les frais judiciaires comprennent notamment un émolument forfaitaire en couverture des prestations fournies (al. 1), qu'ils doivent correspondre aux coûts effectifs des actes concernés (al. 2) et qu'ils sont calculés en fonction de la valeur litigieuse et, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (al. 3), ceci en particulier dans une fourchette comprise entre 200 fr. et 100'000 fr. lorsque la valeur litigieuse de la cause n'excède pas 10'000'000 fr. (al. 3 let. d). Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient (al. 5). En toute hypothèse, les frais judiciaires doivent respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (ATF 139 III 334 consid. 3.2.3; 120 Ia 171 consid. 2a). Le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC, E 1 05.10), adopté en exécution des dispositions qui précèdent, prévoit, dans les procédures

- 4/6 -

C/12084/2014 dont la valeur litigieuse dépasse 1'000'001 fr. la perception d'un émolument forfaitaire de décision se situant dans une fourchette allant de 20'000 fr. à 100'000 fr. (art. 17 RTFMC). En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, l'émolument est majoré de 20% (art. 13 RTFMC). L'émolument forfaitaire de conciliation se monte entre 100 fr. et 200 fr. (art. 16 RTFMC) et celui des ordonnances d'instruction et autres décisions entre 300 fr. et 5'000 fr. (art. 41 RTFMC). Lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 al. 1 RTFMC). Selon le texte de la disposition, il s'agit d'une disposition potestative. La réduction importante de l'émolument qu'elle prévoit vise des cas très particuliers. À cet égard, le Tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V

48 consid. 4a). Lors de la fixation de l'émolument de décision, il ne peut être procédé à un calcul proportionnel schématique, puisque l'émolument doit tenir compte des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 5 RTFMC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la valeur litigieuse se monte à 8'374'570 fr. L'émolument contesté demeure ainsi dans la "fourchette" prévue par les art. 7 al. 1, 13 et 17 RTFMC. Comme le font cependant valoir à juste titre les recourants, ce montant ne tient pas suffisamment compte des autres critères à prendre en considération, tels la complexité de la cause, l'ampleur de la procédure et l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 19 LaCC, art. 5 RTFMC). Le travail du Tribunal a comporté, outre l'étude du dossier, la tenue d'une audience de débats d'instruction ayant donné lieu à un procès-verbal succinct, la rédaction d'une ordonnance de deux pages refusant de limiter l'objet du litige, de trois ordonnances prolongeant des délais, d'une ordonnance de suspension de la procédure en raison du décès du demandeur et d'un jugement de retrait. La pluralité de défendeurs n'a pas engendré un surcroît de travail, leurs écritures étant presque identiques. En outre, le Tribunal n'a pas eu à trancher des incidents complexes. Compte tenu de ces circonstances, le Tribunal ne pouvait, sans violer les art. 19 al. 3 LaCC et 5 RTFMC, déterminer l'émolument de décision en se fondant exclusivement sur la valeur litigieuse. En tenant compte de l'ampleur de la procédure et du travail qu'elle a impliqué, éléments qui viennent d'être décrits, de la relative complexité du litige, des intérêts en jeu et de la valeur litigieuse, l'émolument sera fixé à 10'000 fr.

- 5/6 -

C/12084/2014

### **E. 3**

Les recourants n'obtenant que partiellement gain, il n'y a pas lieu de leur octroyer des dépens (art. 106 CPC). À titre exceptionnel, il sera cependant renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

L'intimée, qui ne s'est pas déterminée sur le recours, ne prétend pas à des dépens. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/12084/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par les hoirs d'A.\_\_\_\_\_, soit F.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5465/2016 rendu le 26 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12084/2014-7. Au fond : Annule ce jugement en ce qui concerne les frais judiciaires et statuant à nouveau sur ce point : Fixe les frais judiciaires de première instance à 10'000 fr., les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à due concurrence à l'État de Genève, et invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le surplus à l'hoirie d'A.\_\_\_\_\_, soit F.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. Sur les frais : Renonce à la perception de frais judiciaires de recours et invite, par conséquent, les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le montant de 960 fr. à l'hoirie d'A.\_\_\_\_\_, soit F.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. Dit que les parties supportent leurs propres dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.